

10
décembre
2007

Directive concernant le prix de pension journalier à charge des pensionnaires dans les établissements spécialisés (DIPPES)

Le Département de la santé et des affaires sociales de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les mesures en faveur des invalides (LMFI), du 11 décembre 1972¹⁾;

vu le règlement d'exécution de la loi sur les mesures en faveur des invalides, du 29 mars 1989²⁾;

vu la loi sur l'aide financière aux établissements spécialisés pour enfants et adolescents du canton (LESEA), du 22 novembre 1967³⁾;

vu le règlement d'exécution de la loi sur l'aide financière aux établissements spécialisés pour enfants et adolescents du canton, du 29 mars 1989⁴⁾;

sur la proposition du service des établissements spécialisés;

décide:

TITRE PREMIER

Généralités

Compétences

Article premier Le service des établissements spécialisés (ci-après: SDES) est chargé de déterminer le prix de pension journalier à charge des pensionnaires au sein des établissements spécialisés (ci-après: les établissements) reconnus au sens de la loi sur les mesures en faveur des invalides (LMFI), du 11 décembre 1972, et de la loi sur l'aide financière aux établissements spécialisés pour enfants et adolescents du canton (LESEA), du 22 novembre 1967, et de leurs règlements d'exécution respectifs.

Définitions

Art. 2 On entend par:

- pensionnaire rentier, la personne qui séjourne en établissement au sens de la LMFI ou de la LESEA et qui bénéficie d'une rente octroyée au sens de la LAI ou de la LAVS;
- pensionnaire non rentier, la personne qui séjourne en établissement au sens de la LMFI ou de la LESEA et qui ne bénéficie pas d'une rente au sens de la LAI ou de la LAVS;
- usager externe, la personne qui fréquente un atelier ou un centre de jour en externat.

FO 2007 N° 95

¹⁾ RSN 820.22

²⁾ RSN 820.221

³⁾ RSN 832.10

⁴⁾ RSN 832.101

TITRE 2

Pensionnaires rentiers

Principe

Art. 3 ¹Le pensionnaire rentier qui séjourne en établissement doit s'acquitter du prix de pension coûtant fixé annuellement par l'établissement dans lequel il séjourne et avalisé par le SDES, déduction faite de la subvention journalière OFAS conformément au contrat TAEP 2007.

²Lorsque sa situation financière ne lui permet pas de s'acquitter du prix de pension coûtant, il doit déposer une demande de prestations complémentaires (PC) au sens de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC), du 6 octobre 2006, qui seront calculées sur la base de la taxe journalière fixée par arrêté du Conseil d'Etat, du 10 décembre 2007.

³Lorsque le droit aux PC est avéré, la participation du pensionnaire correspond au montant de la taxe journalière précitée.

Réduction du prix de pension

Art. 4 ¹Sur demande du pensionnaire, le SDES détermine le montant du prix de pension réduit à charge du pensionnaire, lorsque:

- a) la situation financière de ce dernier, malgré un droit aux PC, ne lui permet pas de s'acquitter du montant de la taxe journalière fixée par arrêté du CE, du 10 décembre 2007, sous réserve de la participation minimale au sens de l'article 6, ou que
- b) ce dernier n'a pas droit aux PC en raison d'un excédent de revenus déterminants au sens de la LPC, alors que sa situation financière ne lui permet pas de s'acquitter du prix de pension coûtant, ou que
- c) ce dernier bénéficie de PC, tout en disposant d'un salaire supérieur à 1200 francs par année.

²Demeurent réservées les situations particulières qui seront examinées par le SDES.

Critères et principes de calcul

Art. 5 Pour calculer la réduction du prix de pension au sens de l'article 4, les critères et principes servant au calcul du droit aux PC sont applicables, à l'exception:

- a) du montant maximum du salaire laissé à disposition des pensionnaires, fixé à 9600 francs par année;
- b) du montant des dépenses personnelles pour les pensionnaires handicapés relativement autonomes séjournant dans un lieu de vie, sur présentation d'un budget détaillé soumis par le pensionnaire au SDES.

Participation minimale

Art. 6 ¹La participation minimale du pensionnaire est de 102 francs; elle correspond au montant fixé dans la circulaire OFAS no 318.507.201.

²Cette participation est également due lors d'une suspension de rente du pensionnaire qui subit une mesure judiciaire ou une peine privative de liberté.

³Dans la mesure où le pensionnaire n'a pas les ressources financières pour honorer ce montant, une demande doit être effectuée auprès du service d'aide sociale de la commune de domicile.

Allocation pour impotent

Art. 7 Le pensionnaire qui bénéficie d'une allocation pour impotent (ci-après: API) doit la verser à l'établissement, par jour de présence, en sus de sa

participation au prix de pension, à concurrence du prix coûtant de l'établissement.

Absences
a) en général

Art. 8 Lorsque le pensionnaire est absent au minimum durant une journée entière de 24 heures, de minuit à minuit, et en accord avec l'établissement, la part du prix de pension s'élève à 70% de la participation due au sens des articles 3 et 4; l'API n'est pas due.

b) vacances

Art. 9 ¹Lorsque le pensionnaire est absent pour des motifs de vacances durant 5 jours consécutifs au minimum, le montant du prix de pension est facturé comme suit:

a) Dans un établissement avec fermeture annuelle, lorsque le pensionnaire est placé dans un autre établissement reconnu, le 100% de la participation au sens des articles 3 et 4 est dû, y compris l'API. Dans ce cas, l'établissement initial rembourse au pensionnaire le placement jusqu'à concurrence du montant facturé sur présentation d'une copie de la facture émise par l'autre établissement. Toute charge supplémentaire incombe au pensionnaire.

b) Dans un établissement qui, malgré sa fermeture annuelle, permet au pensionnaire de continuer d'y séjourner, le 100% de la participation au sens des articles 3 et 4 est dû, y compris l'API.

c) Dans un établissement sans fermeture annuelle mais avec un projet de vacances organisé dans le cadre de l'établissement, le 100% de la participation au sens des articles 3 et 4 est dû, y compris l'API, de même que tout surcoût éventuel.

²Dans les autres situations, le 20% de la participation est dû à titre de garde de lit, mais au maximum durant 14 jours par année; l'API n'est pas due. A partir du 15^e jour, l'article 8 est applicable.

c) hospitalisation

Art. 10 ¹Lorsque le pensionnaire est hospitalisé, la participation au prix de pension est réduite de 20 francs par jour, pour une durée maximale de 3 mois.

²Les situations particulières qui nécessitent une hospitalisation au-delà de trois mois ainsi que la réservation de la chambre en établissement seront étudiées de cas en cas par le SDES et l'établissement.

Accueil d'urgence

Art. 11 ¹Lorsque le pensionnaire est accueilli en urgence, la participation journalière due est de 102 francs par jour jusqu'à 7 jours au maximum.

²Au-delà de 7 jours, une participation est due au sens des articles 3 et 4.

Pensionnaire avec
appartement à
charge et PC

Art. 12 Lorsque le pensionnaire effectue un séjour de courte durée en établissement et dispose encore d'un appartement à charge et de PC y relatives, la participation de 102 francs lui est facturée et peut être prise en charge par la Caisse cantonale neuchâteloise de compensation (ci-après: CCNC) par le biais de la quotité disponible des frais médicaux.

Révision du prix
de pension réduit

Art. 13 ¹Le prix de pension réduit au sens de l'article 4 est revu annuellement et systématiquement sur la base des décisions de la CCNC pour ce qui a trait à la rente AI, aux PC et à l'API. Toute autre modification de ressources doit impérativement être annoncée au SDES jusqu'au 15 février de chaque année.

²Le pensionnaire qui répond aux critères fixés par l'article 4, alinéa 1, lettre *b*, doit remplir le questionnaire qui se trouve sur le site www.ne.ch/sdes et le retourner au SDES jusqu'au 15 février de chaque année.

Repas pris à l'extérieur

Art. 14 Moyennant une annonce préalable, la valeur des repas principaux non pris dans l'établissement pour des raisons professionnelles ou dûment motivées peut être restituée au pensionnaire selon les tarifs pratiqués par l'établissement, mais au maximum à hauteur de 20 francs par jour.

Fugues

Art. 15 Les journées de fugue étant comptées comme journées d'absence injustifiée, le 100% de la participation au sens des articles 3 et 4 est dû.

Usagers externes

Art. 16 ¹Lorsqu'un usager externe est au bénéfice d'une API à domicile, l'établissement la facture de la manière suivante:

- a) 25% par demi-journée de présence (de 1 à 50% de taux d'activité);
- b) 50% par journée de présence (de 51 à 100% de taux d'activité).

²Les repas principaux sont facturés à tous les usagers externes selon les tarifs pratiqués par l'établissement.

TITRE 3

Pensionnaires non rentiers

Participation au prix de pension

Art. 17 ¹Le pensionnaire non rentier qui séjourne en établissement doit s'acquitter du prix de pension suivant:

- a) Le montant dû est de 60 francs par jour; il correspond au montant fixé dans la circulaire OFAS no 318.507.201.
- b) Lorsque le pensionnaire est absent au minimum une journée entière de 24 heures, de minuit à minuit, et en accord avec l'établissement, le 100% de la participation au sens de la lettre a est dû, à l'exception de la valeur des repas qui peut lui être restituée, mais au maximum à hauteur de 20 francs par jour.
- c) Lorsque le pensionnaire est hospitalisé, la participation au prix de pension est réduite de 20 francs par jour, pour une durée maximale de trois mois. Les situations particulières qui nécessitent une hospitalisation au-delà de trois mois ainsi que la réservation de la chambre en établissement seront étudiées par le SDES et l'établissement.
- d) Lorsque le pensionnaire prend son repas à l'extérieur pour des raisons professionnelles ou dûment motivées, moyennant une annonce préalable, la valeur des repas principaux peut lui être restituée selon les tarifs pratiqués par l'établissement, mais au maximum à hauteur de 20 francs par jour.

²Le pensionnaire en attente de rente ou qui se voit refuser une rente AI pour des raisons administratives est assimilé à un pensionnaire non rentier. Lorsqu'il se voit accorder une rente AI à titre rétroactif, il est assimilé à un pensionnaire rentier au jour où il perçoit rétroactivement cette rente.

³Pour l'usager externe, aucune participation n'est demandée à l'exception des frais de repas et de blanchissage selon les tarifs pratiqués par l'établissement.

*TITRE 4***Dispositions communes**

Séjour temporaire
d'un enfant
accompagnant un
adulte

Art. 18 Lorsqu'un adulte séjourne en établissement accompagné d'un enfant, la participation journalière due pour l'enfant est la suivante:

- a) 18 francs s'il s'agit d'un accueil en internat d'un enfant en âge préscolaire ou scolaire ou d'un adolescent ne disposant pas d'un salaire ou d'un pécule d'apprentissage;
- b) 22 francs s'il s'agit d'un accueil en internat d'un adolescent disposant d'un salaire ou d'un pécule d'apprentissage;
- c) 8 francs s'il s'agit d'un accueil en externat;
- d) 5 francs par repas principal (midi et soir) en sus de la participation d'externat.

Intérêts de retard

Art. 19 L'établissement est autorisé à facturer au pensionnaire un intérêt moratoire conformément à l'article 73 du code des obligations, à partir de 60 jours dès la date de la facture.

*TITRE 5***Dispositions finales**

Abrogation

Art. 20 La présente directive abroge et remplace les circulaires SES No 4B et 4C, du 24 novembre 2006⁵⁾.

Entrée en vigueur

Art. 21 ¹La présente directive entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

²Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁵⁾ non publiées